



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Megève (74) dans le cadre d'une déclaration de
projet relative à l'OAP dite « Les abords du palais des
sports »**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00691

Décision en date du 7 mars 2018

page 1 sur 4

Décision du 7 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00691, déposée le 19 janvier par Mme le maire de Megève, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'OAP dite « les abords du palais des sports » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de 06 mars 2018 ;

Considérant, que le projet de mise en compatibilité, dont le but est de permettre la réalisation d'un programme touristique aux abords du palais des sports, consiste en :

- la modification des articles 4.3 (taux d'espace perméable), 6.2 (implantation par rapport aux emprises publiques existantes), 10 (hauteur) et 12.2 (stationnement) du règlement du PLU en ce qui concerne le secteur AUT ;
- la mise en cohérence du règlement graphique sur la zone du projet ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 prévue sur le projet ;

Considérant que ce projet touristique se situe dans le centre de la commune et qu'il se trouve donc éloigné de tout site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (Haute-Savoie) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'OAP dite « Les abords du palais des sports », objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00691, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1